



Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

ARRETE

**PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT**

Le Maire de Raimbeaucourt,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153.60 et R 153.18,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Raimbeaucourt en date du 29 décembre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'institution d'une servitude d'utilité publique par arrêté en date du 30 janvier 2017 prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL- ODC,

Vu les documents et plans ci-annexés,

Considérant la nécessité de mettre à jour le PLU de Raimbeaucourt,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Raimbeaucourt est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, ont été reportés dans les annexes du PLU :

- l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures et ses annexes,
- annexe 75 : caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par Trapil – ODC pour le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Raimbeaucourt
- carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée dans le dossier tenu à la disposition du public en mairie de Raimbeaucourt aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé :
- au Préfet,
- à la Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord.

Fait à Raimbeaucourt,
Le 24 mai 2017
Le Maire,

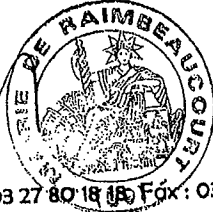


Alain MENSION

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission aux services de l'Etat via la télétransmission et de son dépôt en sous-préfecture de Douai, de son affichage en mairie, et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la commune le

30 mai 2017

Fait à Raimbeaucourt,
Le 30 mai 2017
Le Maire,
Alain MENSION





PRÉFET DU NORD

Enuy/le Prefecture de 2005/2017
Reçu en préfecture le 30/05/2017
Affiché le
ID : 059-2179031976-2017-05-24-0517PLU-DE

COURRIER ARRIVÉ LE
02 MAI 2017
MAIRIE DE RAIMBEAUCOURT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC

**Le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 22 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

A1251-0205A

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 30/05/2017

Reçu en préfecture le 30/05/2017

Affiché le

ID : 059-215904897-20170524-ARRETE240517PLU-DE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

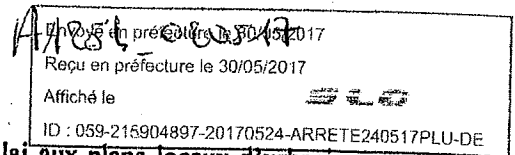
Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.



Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.



Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.



Fait à LILLE, le 30 JAN 2017

Michel LALANDE

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

ARRETE 005547

Envoyé en préfecture le 30/05/2017

Reçu en préfecture le 30/05/2017

Affiché le

310

ID : 059-215904897-20170524-ARRETE240517PLU-DE

Annexe 1: Liste des communes impactées


- Abancourt
- Aix
- Anhiers
- Armbouts-Cappel
- Aubenchoul-au-Bac
- Aubers
- Aubigny-au-Bac
- Avelin
- Awoingt
- Beaucamps-Ligny
- Beuvry-la-Forêt
- Bissezeele
- Blécourt
- Borre
- Bouvignies
- Bugnicourt
- Cagnoncles
- Cambrai
- Cantaing-sur-Escaut
- Cassel
- Cauroir
- Coutiches
- Crochte
- Dechy
- Douai
- Emmerin
- Erchin
- Esquelbecq
- Estaires
- Faumont
- Flesquières
- Flines-lez-Raches
- Fontaine-Notre-Dame
- Fournes-en-Wepes
- Fressain
- Fressies
- Fromelles
- Gonnelleu
- La Gorgue
- Gouzeaucourt
- Grande-Synthe
- Halleennes-lez-Haubourdin
- Hardifort
- Haspres
- Haubourdin
- Hazebrouck
- Hondeghem
- Iwuy
- Lallaing
- Landas
- Ledringhem
- Lewarde
- Loffre
- Loos

- Annexe2
- Annexe3
- Annexe4
- Annexe5
- Annexe6
- Annexe7
- Annexe8
- Annexe9
- Annexe10
- Annexe11
- Annexe12
- Annexe13
- Annexe14
- Annexe15
- Annexe16
- Annexe17
- Annexe18
- Annexe19
- Annexe20
- Annexe21
- Annexe22
- Annexe23
- Annexe24
- Annexe25
- Annexe26
- Annexe27
- Annexe28
- Annexe29
- Annexe30
- Annexe31
- Annexe32
- Annexe33
- Annexe34
- Annexe35
- Annexe36
- Annexe37
- Annexe38
- Annexe39
- Annexe40
- Annexe41
- Annexe42
- Annexe43
- Annexe44
- Annexe45
- Annexe46
- Annexe47
- Annexe48
- Annexe49
- Annexe50
- Annexe51
- Annexe52
- Annexe53
- Annexe54
- Annexe55

COURRIER ARRIVE LE
 02 MAI 2017
 MAIRIE DE RAMBEAUCOURT

Le Maisnil
 Marchiennes
 Marcoing
 Masnières
 Masny
 Mérignies
 Merville
 Mons-en-Pévèle
 Montigny-en-Ostrevent
 Mouchin
 Navés
 Neuf-Berquin
 Niergnies
 Nomain
 Orchies
 Oudezeele
 Pradelles
 Râches
 Raillencourt-Sainte-olle
 Raimbeaucourt
 Ribécourt-la-Tour
 Rieux-en-Cambrésis
 Rumilly-en-Cambrésis
 Saily-lez-Cambrai
 Sainte-Marie-Cappel
 Saint-Sylvestre-Cappel
 Sancourt
 Santes
 Saulzoir
 Sin-le-Noble
 Socx
 Spycker
 Steene
 Strazeele
 Templemars
 Terdeghem
 Verchain-Maugré
 Vieux-Berquin
 Villers-au-Tertre
 Villers-en-Cauchies
 Villers-Guislain
 Villers-Plouich
 Wattignies
 Wormhout

COURRIER ARRIVÉ LE
 02 MAI 2017
 MAIRIE DE RAIMBEAUCOURT

Arrêté de la préfecture le 30/05/2017
 Reçu en préfecture le 30/05/2017
 Affiché le 
 ID : 059-215904897-20170524-ARRETE240517PLU-DE

Annexe56
 Annexe57
 Annexe58
 Annexe59
 Annexe60
 Annexe61
 Annexe62
 Annexe63
 Annexe64
 Annexe65
 Annexe66
 Annexe67
 Annexe68
 Annexe69
 Annexe70
 Annexe71
 Annexe72
 Annexe73
 Annexe74
 Annexe75
 Annexe76
 Annexe77
 Annexe78
 Annexe79
 Annexe80
 Annexe81
 Annexe82
 Annexe83
 Annexe84
 Annexe85
 Annexe86
 Annexe87
 Annexe88
 Annexe89
 Annexe90
 Annexe91
 Annexe92
 Annexe93
 Annexe94
 Annexe95
 Annexe96
 Annexe97
 Annexe98
 Annexe99

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du 30 JAN 2017...



Annexe 75 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL – ODC pour le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Raimbeaucourt

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Raimbeaucourt	59489	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI MEEM - DGEC Tour Sequoia, place des Carpeaux - 92800 PUTEAUX	TRAPIL - ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.



Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Cambrai3 - Lille	78,4	205	404,1	enterrée	145	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

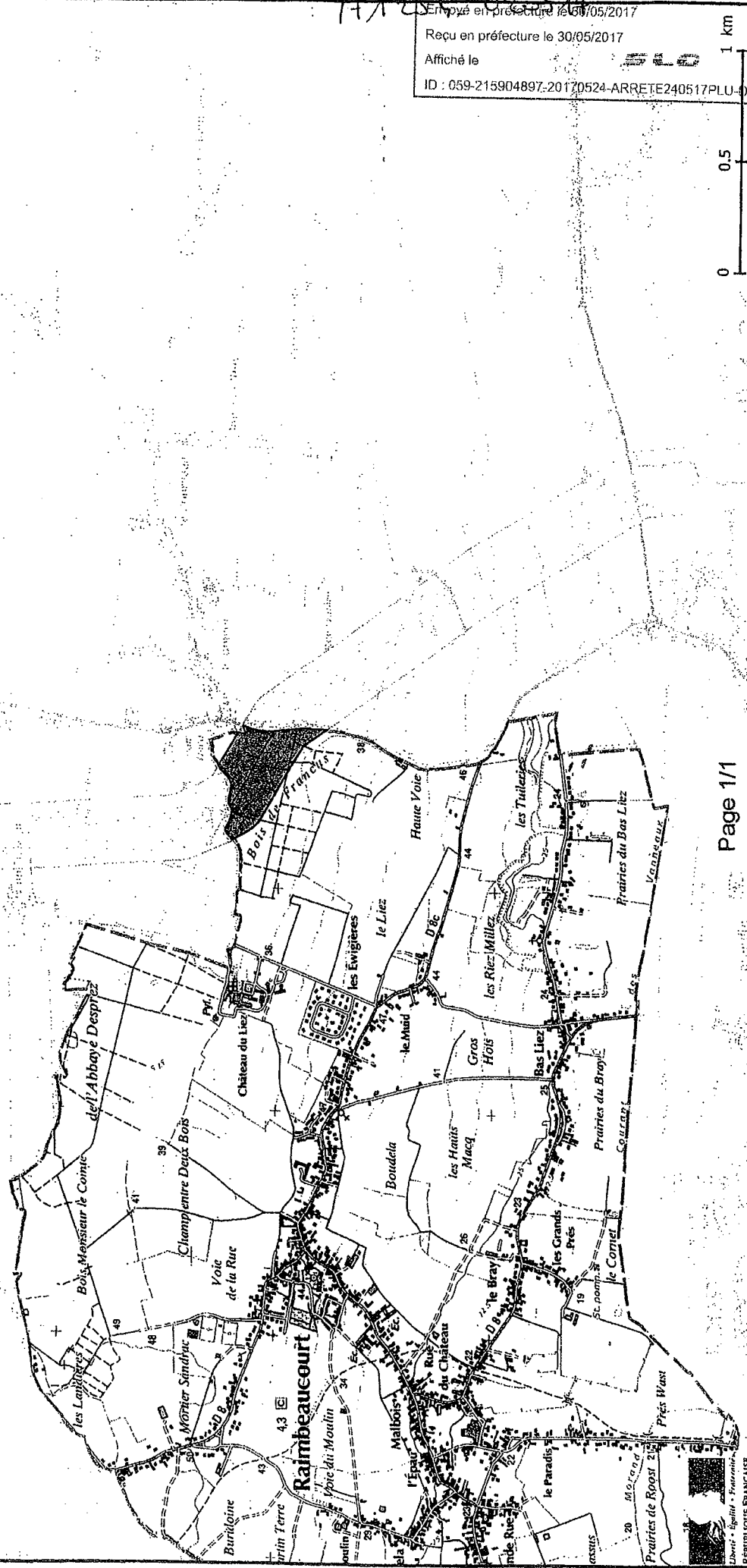
Néant


NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

COURRIER ARRIVE LE
02 MAI 2017
MAIRIE DE RAIMBEAUCOURT

Raimbeaucourt
Limites SUP1 :
SNOI
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN



Envoyé en préfecture le 30/05/2017
Reçu en préfecture le 30/05/2017
Affiché le 
ID : 059-215904897-20170524-ARRETE240517PLU-0E

